

JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction.

Rue de Lorraine, 13,
à Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers

dont il est envoyé 1 exemplaire sont
annoncés dans le journal.

INSÉRIONS :

Annonces 25 Cent. la ligne
Réclames 50.

ou traité de gre à gre pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10
EDOUARD ROUYEYRE, Libraire et Commissionnaire, rue des Saints-Pères, 1.
A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Gioffredo, 1. près la pl. Masséna
à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3

ABONNEMENTS :

Un An 12 Francs
Six Mois 6 id.
Trois Mois 3 id.

POUR L'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Les abonnements comptent du 1^{er} et du 16 de chaque mois et se paient d'avance.
Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

Monaco, le 5 Décembre 1882

ACTES OFFICIELS

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE I^{er}

Un nouveau Traité pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et le Royaume d'Espagne, ayant été signé le 3 avril 1882 par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid le 12 novembre 1882, ledit Traité dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ayant résolu d'un commun accord de conclure un nouveau Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO, M. le Baron de Solernou Fernandez, Chambellan Honoraire et Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles de Monaco, Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Grand' Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras, Commandeur de 1^{re} classe de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur des Ordres de Louis et de Philippe le Magnanime de Hesse-Darmstadt, Chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre du Mérite de Saint-Michel de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Malte, Chevalier de l'Ordre Pontifical du Saint-Sépulcre, Son Ministre Résident près Sa Majesté Catholique.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, M. Antonio Aguilar y Correa, Marquis de la Vega de Armijo y de Mos, Comte de la Babadilla, Vicomte del Pegullal, Grand d'Espagne, Membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques, Chevalier Maestrate de Séville, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du Collier de l'Ordre de la Tour et l'Épée et Grand' Croix de Notre-Dame de la

Conception de Villaviçosa de Portugal, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de Saint-Olaf de Norvège et de la Rédemption Africaine de Libérie, son Ministre d'Etat.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement par le présent Traité à se livrer, à l'exception de leurs propres sujets, tous les individus qui ont été, comme auteurs ou complices, condamnés ou mis en accusation ou soumis à une poursuite judiciaire dans l'Etat requérant pour quelque'un des faits ci-après énumérés commis ou punissables sur le territoire de ladite partie requérante, savoir :

- 1° Pour assassinat, empoisonnement, meurtre, parricide et infanticide ;
- 2° Pour avortement volontaire ;
- 3° Pour blessures faites volontairement et ayant occasionné soit la mort, soit une incapacité de travail permanente, soit la perte d'un membre ou d'un organe essentiel ;
- 4° Pour rapt, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;
- 5° Pour enlèvement d'une personne mineure ;
- 6° Pour séquestration arbitraire d'une personne par un particulier ;
- 7° Pour viol ou attentat à la pudeur avec violences ou menaces ;
- 8° Pour attentat à la pudeur même sans violences ni menaces, sur ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans s'il s'agit de la Principauté, et de moins de douze ans s'il s'agit de l'Espagne ;
- 9° Pour bigamie ;
- 10° Pour association de malfaiteurs ;
- 11° Pour pillage, extorsion ou vol soit à main armée, soit avec d'autres circonstances aggravantes entraînant des peines criminelles ;
- 12° Pour banqueroute frauduleuse ou lésion frauduleuse des créanciers d'une faillite ;
- 13° Pour abus de confiance ou escroquerie ;
- 14° Pour concussion ou corruption de fonctionnaires publics ;
- 15° Pour faux témoignage ou subornation de témoins ;

16° Pour contrefaçon, falsification ou altération de monnaies ou pour mise en circulation sciemment de monnaie fausse ou altérée ;

17° Pour contrefaçon ou altération de billets de banque ou autres valeurs de crédit, et pour usage conscient de faux titres ou billets ;

18° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres ou poinçons ou pour usage conscient de ceux falsifiés ou contrefaits ;

19° Pour faux en écriture ou dans des dépêches télégraphiques et pour usage conscient de faux écrits ou fausses dépêches ;

20° Pour incendie ou destruction volontaire de monuments, édifices, machines, bateaux ou titres ;

21° Pour destruction illégale et volontaire de chemin de fer, de machines, d'appareils ou fils télégraphiques ou entrave criminelle à leur usage ;

22° Pour recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention ;

La tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays, donnera lieu à l'extradition.

ART. 2.

L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi, ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la Personne d'un Souverain, d'un Chef de Gouvernement ou contre celle d'un Membre de Sa Famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit d'homicide, soit d'assassinat, ou d'empoisonnement ou de blessure.

ART. 3.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il se trouve, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Mais, dans le cas où il serait poursuivi ou détenu seulement à raison d'obligations contractées envers des particuliers, l'extradition aurait lieu néanmoins, sauf aux intéressés à se pourvoir devant l'autorité compétente.

ART. 4.

L'extradition pourra être refusée :

1° Si depuis les faits incriminés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où s'est réfugié l'individu réclamé;

2° Si la demande est motivée par un crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a déjà été jugé dans le pays requis ;

3° Si le crime ou délit ayant été commis sur le territoire d'une tierce Puissance, cette dernière a, elle-même, demandé l'extradition de l'inculpé.

ART. 5.

L'extradition sera demandée par voie diplomatique.

Toute demande d'extradition devra être appuyée de la production de l'expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une Ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice criminelle, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document produisant le même effet d'après la législation du pays requérant, avec indication tant de la nature du fait poursuivi que de la pénalité applicable et, autant que possible, du signalement de l'inculpé.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire serait effectuée sur avis de l'existence d'un des documents ci-dessus, transmis officiellement par la poste ou par le télégraphe aux autorités compétentes.

Mais l'inculpé serait mis en liberté si les documents annoncés n'étaient pas produits, et la demande d'extradition régularisée par voie diplomatique dans le délai de deux mois.

L'arrestation sera opérée, dans tous les cas, selon les formes et règles établies dans le pays auquel elle est demandée.

ART. 6.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis et de nature à éclairer la justice, spécialement ceux provenant de vol et les papiers trouvés soit sur la personne de l'inculpé, soit à son domicile, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance requérante, alors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer.

Sont réservés toutefois sur lesdits objets les droits des tiers non impliqués dans la poursuite.

ART. 7.

Les individus extradés seront remis soit au point de la frontière, soit au port, soit à la gare de chemin de fer de l'Etat requis, qui sera désigné d'un commun accord le cas échéant.

Celle des Hautes Parties contractantes qui voudrait recourir, pour l'extradition, au transit par le territoire d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

ART. 8.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à autoriser le transit par son territoire des individus extradés à la requête de l'autre partie, sur la simple production des documents énoncés à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire

pénale, en matière non politique, une des deux Hautes Parties contractantes jugera nécessaire l'audition des témoins résidant dans les Etats de l'autre, ou quelque acte de procédure, de perquisition ou de saisie dans lesdits Etats, une commission rogatoire sera envoyée par voie diplomatique, et il y sera donné suite par les autorités compétentes, en observant les lois de leur pays.

Toutefois, la procédure pourrait être refusée, si elle était dirigée contre un sujet de la Haute Partie requise, ou si elle avait pour cause, soit un acte non punissable d'après les lois du pays où elle doit être suivie, soit un délit de nature purement fiscale.

ART. 10.

Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat ou la communication de documents ou pièces de conviction qui s'y trouvent entre les mains des autorités sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique. Il sera donné suite à cette demande, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, sous la réserve de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et documents.

ART. 11.

Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside celui-ci l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera transmise. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, seront accordés au témoin d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où il est appelé. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des Magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des actes ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 12.

Lorsque la justice de l'un des deux pays jugera nécessaire de faire notifier des jugements ou actes de procédure à une personne résidant dans l'autre pays, les pièces seront transmises par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la Puissance requérante aux autorités compétentes qui renverront par la même voie un certificat constatant la notification.

Cette notification n'engagera la responsabilité d'aucun des deux Gouvernements.

ART. 13.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport des individus extradés ainsi que ceux de transport et de renvoi des criminels à confronter, des témoins à entendre hors de l'Etat où ils résident, ceux de l'envoi ou de la restitution des documents et pièces de conviction resteront à la charge de l'Etat requérant.

Il en sera de même des frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires.

Mais les deux Hautes Parties contractantes renoncent respectivement à réclamer le remboursement des frais de commission rogatoire et autres actes judiciaires faits sur le territoire de l'une d'elles à la requête diplomatique de l'autre.

ART. 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements et arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée par voie diplomatique moyennant l'envoi d'une expédition ou d'un extrait des jugements devenus définitifs au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

ART. 15.

Le présent Traité, remplaçant celui qui a été signé à Paris le 16 juin 1859 entre la Principauté et l'Espagne, entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent Traité, mais il continuera néanmoins à être observé pendant les six mois qui suivront la dénonciation.

Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Madrid, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) B^{on} DE SOLERNOU.

(L. S.) M^{is} DE LA VEGA DE ARMIJO.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :

Le Secrétaire d'Etat,

CH^{er} VOLIVER.

Le Prince a reçu la lettre par laquelle S. M. le Roi de Suède et de Norwège notifie à Son Altesse Sérénissime l'heureuse délivrance de S. A. R. Madame la Princesse Royale de Suède et de Norwège, née Princesse de Bade, sa belle-fille, qui a donné naissance à un Prince.

NOUVELLES LOCALES

S. A. S. le Prince Charles III, venant du Château de Marchais, est arrivé à Paris le 30 novembre.

CATHÉDRALE DE MONACO

Mercredi 6 Décembre

FÊTE DE SAINT NICOLAS (fête de dévotion)

Les Offices auront lieu comme les Dimanches.

Vendredi 8 Décembre

FÊTE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA T. S. VIERGE
(Fête de précepte et d'obligation)

Messes basses à 5 h. et 1/2, 6 h., 7 h. et 8 h. et demie.
10 heures du matin. — Grand'Messe Pontificale.
3 heures de l'après-midi. — Vêpres Pontificales,
Sermon et Bénédiction du Saint-Sacrement donnée
par M^r l'Evêque.

Du 9 au 15 décembre, à 6 heures du soir, auront lieu
les exercices de l'Octave de l'Immaculée Conception
avec la Bénédiction du Saint-Sacrement.

La bibliothèque du Tribunal Supérieur vient de
s'enrichir d'une précieuse collection de livres de
droit. M^{me} Blanchet, nièce et héritière de M. le Pré-
sident Alauzet, a gracieusement offert, non seule-
ment les ouvrages si nombreux et si estimés com-
posés par son oncle, mais une notable partie de la
bibliothèque qu'il a laissée.

Le sentiment qui a inspiré cette libéralité a pro-
fondément touché le Tribunal Supérieur, qui a pris
une délibération, conservée dans ses archives, afin
d'en perpétuer le souvenir. MM. les Magistrats ont
ensuite fait une démarche collective auprès de
M^{me} Blanchet pour lui témoigner leur reconnais-
sance et s'associer hautement au culte pieux qu'elle
rend à la mémoire de l'éminent et regretté Prési-
dent du Tribunal Supérieur.

Le nombre des voyageurs arrivés à Monaco pen-
dant le mois de novembre 1882 a été de . 37.221

Il n'était, en novembre 1881, que de . 24.086

Différence en faveur de 1882 . 13.135

Les étrangers en ce moment à Monaco ont été
grandement surpris de voir, jeudi dernier, 30 no-
vembre, faucher la luzerne dans le vaste terrain
de la Société des Bains, à la Condamine.

Le fait est d'autant plus digne de remarque que
non seulement dans les pays septentrionaux, mais
encore tout près de nous, la neige et le froid ont
depuis longtemps fait leur apparition.

Le 1^{er} concert classique de musique ancienne et
moderne a eu lieu, comme nous l'avons annoncé,
jeudi dernier; il y avait beaucoup de monde. Le
programme se composait des morceaux suivants :

1. *Symphonie héroïque*, op. 55..... Beethoven.
Allegro con brio, adagio assai, allegro
vivace, allegro molto.
2. *Ouverture de Freyschütz*..... Weber.
3. *Hymne du 76^{me} Quatuor*..... Haydn.
Par tous les instruments à cordes.
4. *La Danse Macabre*, poème sym-
phonique..... Saint-Saëns.
5. *Menuet*..... Boccherini.
6. *Marche du Sacre du Prophète*..... Meyerbeer.

L'hymne d'Haydn a été surtout remarqué, l'or-
chestre l'a admirablement exécuté.

Samedi 9 décembre, à 8 h. 1/2 du soir

CONCERT

avec le concours de Mlle Anna de BELLOCA
et les Solistes de l'Orchestre du Casino

1. *Ouverture des Vêpres Siciliennes*... Verdi.
2. *Sérénade*..... Réber.
MM. Corsanego et Oudshoorn.
3. *Air de Sémiramis*..... Rossini.
Mlle A. de Belloca.
4. *Fantaisie sur Lucie de Lammermoor* Donizetti.
5. *Ouverture de Mireille*..... Gounod.
6. *Air de Carmen*..... Bizet.
Mlle A. de Belloca.
7. *Douce Paix, mélodie*..... Schubert.
(Chanson Villageoise)..... Mohr.
M. Oudshoorn.
8. *Solové, air russe*..... Aliabieff.
9. *Mia Piccirella*..... Gomez.
Mlle A. de Belloca.
9. *Final*..... ***

Jeudi 7 décembre 1882, à 2 heures 1/2

2^e CONCERT DE MUSIQUE CLASSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

Soliste : M. CORSANEGO

1. *Symphonie pastorale*..... Beethoven
2. *Deuxième rapsodie*..... Litz.
3. *Romance en sol*..... Beethoven
M. Corsanego.
4. *Larghetto du Quintette en la*..... Mozart.
5. *Scherzo de la suite d'orchestre Roma*. Bizet.
6. *Marche des Fiançailles de Lohengrin* Wagner.

Le mercredi 29 novembre, vers 9 heures du
matin, un feu de cheminée s'est déclaré rue des
Princes, maison de la Taverne Alsacienne, chez
M^{me} veuve R... rentière.

Lq chef du poste des pompiers de la Condamine,
averti aussitôt, est allé avec deux hommes au
domicile de la dame R... Il a organisé les secours
et s'est rendu en peu d'instants maître du feu qui
n'a occasionné que des dégâts sans importance,
couverts par une assurance à la C^{ie} l'Abeille.

Le sieur Palmaro, jardinier chef, a trouvé dans
le jardin Saint-Martin et déposé au Musée un moyen
bronze d'Antonin, portant la tête laurée de l'empereur
à droite, avec la légende : ANTONINVS AVGVSTVS.

Revers : Femme debout à gauche, tenant une
patère et une torche. Dans le champ : s. c. Légende :
... COS. III.

Le sieur Ronco, jardinier au Casino, a remis au
Musée un sol d'Honoré III portant trois fuseaux
surmontés d'une couronne radiée : HONORATVS III.
D. G. PRIN. MONOEC. Revers : sainte Dévote debout
sur les flots, au milieu de la date 1769. TV. NOS. AB.
HOSTE. PRO. A l'exergue : S. DEV.

Le 4 février 1879, nous avons, dans ce journal,
signalé deux meubles artistiques qui venaient d'être
acquis par M^{me} Marie Blanc, et qui sortaient des
ateliers d'un de nos compatriotes, établi depuis plu-
sieurs années à Marseille, M. Achille Blanqui.

Nous apprenons avec plaisir un nouveau succès
obtenu par M. Achille Blanqui à l'exposition de
l'Union centrale des Arts décoratifs.

Voici l'appréciation flatteuse que nous trouvons
dans le *Sémaphore de Marseille* du 18 novembre.
Après avoir annoncé qu'une médaille d'or a été décer-
née par le jury à M. Blanqui pour son exposition
de meubles de style, il ajoute :

L'exposition de M. Blanqui à l'Union centrale des
Arts décoratifs était des plus remarquables. Nous
pouvons en parler, car nous en connaissons toutes les
pièces pour les avoir vues dans les ateliers de la rue
Cherchell. Elle comprenait des meubles de chambre
ainsi que des meubles de salon et de cabinet.

Parmi les premiers, nous citerons une armoire en
acajou du style Louis XVI le plus pur, une psyché à
volets et un délicieux petit canapé, également de
style Louis XVI. Une glace Louis XIV, appartenant
à M. Jules-Ch. Roux, est aussi un morceau d'un
grand goût et du plus beau sentiment décoratif.

Les meubles de cabinet et de salon, plus particu-
lièrement inspirés de la Renaissance, sont mieux faits
encore pour montrer sous son vrai jour le caractère
très particulier des créations de M. Blanqui. Harmoni-
euse recherche des proportions, pureté des profils,
sobriété et distinction de l'ornement, telles sont les
qualités que l'on retrouve dans chacune de ses œu-
vres et qui leur donnent un cachet très personnel.
Faut-il ajouter que l'habileté et le soin minutieux de
l'exécution sont à la hauteur de la conception ? Avec
un artiste aussi consciencieux que M. Blanqui, il ne
saurait en être autrement, Tables à tirettes, créden-
ces, cabinets, travailleuses, sièges rivalisent de goût
et de distinction. Tous sont de vrais meubles de style.
Nous signalerons particulièrement une crédence en
poirier noirci qui est une merveille d'élégance simple
et délicate, et une travailleuse en ébène massif qui
est un véritable bijou. N'oublions pas non plus un meuble
d'appui en acajou moucheté, incrusté d'ornements
en ébène et de plaquettes de lapis-lazuli, et un meuble
à deux corps en petits panneaux d'une coupe très
fine et très spirituelle et d'un assemblage fort ingé-
nieux.

Le succès qu'a obtenu cet ensemble de meubles de
différents styles n'a pas lieu de nous surprendre. La
médaille d'or de l'Union centrale donne sans doute
une éclatante consécration aux efforts et aux travaux
de M. Blanqui, mais déjà la maison marseillaise avait
à Paris, dans le monde des connaisseurs, une noto-

riété de bon aloi, et plusieurs riches amateurs que
nous pourrions citer lui avaient donné la préférence
sur les fabricants parisiens. Des architectes éminents
tels que M. Pascal, architecte de la Bibliothèque Na-
tionale, M. Paul Sédille, lui ont fait exécuter des
meubles artistiques.

Un autre journal compétent, *la Semaine des
Constructeurs*, consacre aussi quelques lignes à
M. Achille Blanqui, et le félicite des heureux effets
qu'il sait produire dans ses meubles, ainsi que du
soin minutieux, de l'habile exécution qui sont
apportés à leur confection.

La *Semaine religieuse* de Besançon consacre à
M. l'abbé Bruchon les lignes suivantes; elles seront
lues avec émotion par tous ceux qui ont connu le
digne et très regretté aumônier des Dames de Saint-
Maur :

Né à Morteau, M. l'abbé Laurent Bruchon fit de
bonnes études dans les séminaires de Consolation,
Vesoul et Besançon. A vingt-trois ans, il était élevé
au sacerdoce et nommé vicaire à Ornans. Après six
ans d'un ministère actif et dévoué, il fut conduit à
Rome par le désir de compléter ses études théologi-
ques, et par son amour pour le Saint-Siège ainsi que
pour la ville éternelle.

D'abord élève du séminaire français, ensuite cha-
pelain de Saint-Louis, il cultiva avec ardeur la science
sacrée, fréquentant les cours du Collège romain. Le
diplôme de docteur en théologie fut la juste récom-
pense de son travail. Ce n'est pas seulement à son
intelligence que le séjour de Rome fut utile; il exerça
aussi une heureuse influence sur son caractère et
augmenta sa piété. Mais, hélas! elle ébranla profon-
dément sa santé.

En 1878, M. Bruchon dut quitter la ville qui lui
était si chère, pour chercher un climat plus favorable.
Après quelque temps de repos, M^r Theuret lui confia
la direction du pensionnat important que les dames
de Saint-Maur tiennent à Monaco. Pour montrer
avec quel dévouement et quels succès il s'acquitta
de ces délicates fonctions, nous ne pouvons mieux
faire que de citer le témoignage du vénérable admini-
strateur de la Principauté : « M. l'abbé Bruchon
a exercé auprès de ses chères enfants de Saint-Maur
un ministère sérieux et efficace dont le souvenir
restera. Il mettait à les instruire et à cultiver leur
âme tout son cœur, toute sa vie. »

Au commencement de l'été dernier, son état ins-
pira de sérieuses inquiétudes. Quand il vint en Fran-
che-Comté, ses parents et ses amis furent frappés
des progrès du mal. A la fin du mois d'août, il se
trouvait à la cure d'Ornans, où il revenait si volon-
tiers. Son espoir était encore de regagner Monaco,
après avoir visité quelques amis; mais il ne tarda
pas à se sentir à bout de forces. Le 13 novembre,
souffrant davantage, il fit lui-même appeler son
confesseur. Averti que le danger était grave, il s'écria :
« Oh la bonne nouvelle! je vous remercie. »

Il reçut les derniers sacrements avec toute sa pré-
sence d'esprit et avec la foi la plus vive. Le lende-
main, il parlait encore de la mort comme l'objet de
ses desirs, se plaisait à invoquer Marie, la Vierge
clémentine et la Mère admirable, et demandait des
prières pour son âme, surtout après qu'elle serait
sortie de la prison de son corps. Il rendit son der-
nier soupir vers quatre heures et demie du soir.

A ses obsèques, qui furent célébrées solennelle-
ment dans l'église paroissiale, le jeudi 16, on comptait
plus de vingt prêtres, malgré un temps exception-
nellement défavorable.

Le lendemain, le corps de ce digne prêtre a été
conduit à Morteau, son pays natal.

CHRONIQUE DU LITTORAL

Cannes — Aujourd'hui, ouverture du Tir aux
pigeons de Cannes.

Tir quotidien, de midi à 4 heures, au Jeu de
Paume; de 4 heures à 8 heures du soir, boulevard
des Pins. Le secrétariat, situé rue d'Antibes, 20,
est ouvert de 11 heures à midi.

Nice. — Le concours régional agricole des Alpes-
Maritimes est fixé au 17 novembre 1883, — soit
dans un an.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Coup de revolver par ci, coup d'épée par là, médi-
sances et commérages partout, voilà la semaine.
M. Gambetta s'est blessé en déchargeant un pistolet
à sa campagne de Ville-d'Avray, et M. Andrieux,
l'ancien préfet de police et ambassadeur à Madrid, a
blessé dans une rencontre à l'épée M. Charles Lau-
rent, rédacteur en chef de la France et fils de l'émi-
nente artiste dramatique, M^{me} Marie Laurent.

Quant aux commérages qui ont mis la discorde dans le monde politique, ils sortent du salon de M^{me} Edmond Adam, qui commence peut-être un peu trop par croire qu'elle incarne en elle la République Française, et qu'hors de sa jupe il n'y a pas de salut. Je sais bien qu'elle peut me répondre avec je ne sais plus quel poète :

Vous me blâmez de parler politique,
En vérité, Monsieur, vous avez tort
En laissant la tout esprit de critique,
Je veux tenter de nous mettre d'accord.

Quand vingt journaux instructifs et commodes
Soir et matin chez Eve arriveront
Ne serait-il que le journal de modes,
Qu'elle ait le droit de consulter à fond !

Quand l'amitié, quand l'amour nous rassemble,
Certes le cœur en est plus enchanté.
Mais il vaut mieux politique ensemble
Que de rester chacun de son côté.

Il est évident que ce dernier trait est assez concluant et que la paix du ménage semble un argument sans réplique. Les femmes retenant leurs maris au moyen du premier-Paris, quel signe des temps ! on voit bien que nous sommes en république : ni hommes, ni femmes, tous citoyens.

Au milieu de tout ce bruit pour pas grand'chose, Paris s'est occupé de la visite des délégués des *Trade's unions*, associations ouvrières de l'Angleterre, sur lesquelles, par paranthèse, M. le comte de Paris a publié naguère une étude fort intéressante et très complète à laquelle je renvoie le lecteur curieux de connaître le mécanisme de ces sociétés. Les délégués anglais, dont on a beaucoup apprécié le sens pratique, la modération intelligente, ont été reçus par le président de la République, Victor Hugo, M. de Freycinet et l'inévitable M^{me} Adam. M. et M^{me} de Lesseps, de leur côté, leur ont offert un thé rue Saint-Florentin et une réception cordiale qui les a vivement touchés. Le but principal du voyage de cette députation est de pousser en France à un mouvement d'opinion en faveur du tunnel sous la Manche.

M. Paul Delaroche-Vernet, fils de Paul Delaroche et petit-fils d'Horace Vernet, chef de cabinet de M. Duclerc, ministre des affaires étrangères, a succombé subitement, à peine âgé de quarante ans, à la rupture d'un anévrysme, et, très affecté par cette perte, M. Duclerc a suspendu, cette semaine, la réception hebdomadaire à l'hôtel du quai d'Orsay. M. Paul Delaroche laisse d'unanimes regrets, et nombre de membres du corps diplomatique se sont fait inscrire chez sa veuve.

A propos du monde des ambassades, M^{me} la duchesse d'Albe, fille du duc et de la duchesse de Fernan Nunez, est accouchée heureusement d'un fils dont S. M. Alphonse XII a daigné être le parrain et qu'il a nommé Carlos-Fernando. Le duc et la duchesse partent ces jours-ci pour Madrid afin de voir leur fille.

Jeudi, M^{re} le duc d'Aumale a continué, devant ses collègues de l'Académie française, la lecture des fragments du troisième volume en préparation de son *Histoire des princes de Condé*.

Il s'agissait, cette fois, de ce glorieux maréchal de France, le comte breton Eudes de Guébriant, héros aussi modeste que célèbre par ses services brillants pendant nos guerres du dix-septième siècle en Allemagne.

Guébriant, plus âgé de vingt ans que le duc d'Enghien (Condé), fut secouru par lui, après la victoire de Rocroi, au siège d'une petite ville de la Souabe, où il fut blessé à mort en 1643.

Ayant voulu, après la prise de la place, être transporté dans sa « conquête », comme l'écrivit le duc d'Aumale, il fut question de reprendre à nouveau l'amputation de son bras qui avait été mal faite une première fois. Le chirurgien crut devoir le prévenir qu'il souffrirait beaucoup... « Soit ! dit-il ; si cela ne profite pas à ma santé dans ce monde, cela servira peut-être à mon salut dans l'autre. »

Il mourut en brave ; le vainqueur de Rocroi le pleura, et Paris fit de magnifiques funérailles à l'homme de guerre qui lui avait conservé l'Alsace.

Cette lecture, faite par le prince d'une voix émue et avec l'accent d'un très bon juge des exploits et des vertus militaires, a excité parmi ses nombreux auditeurs la plus vive et la plus sympathique approbation.

Déjà vos parages ensoleillés enlèvent à Paris quelques-uns de ses hôtes d'élite. La duchesse de Luynes est partie pour Cannes ; la comtesse de Chambrun a clos la série des quatre samedis qu'elle a consacrés à la musique pour gagner sa villa célèbre et hospitalière de Nice.

A Paris, la comtesse habite, rue Monsieur, l'ancien et magnifique hôtel de Montesquiou-Feyensac qu'elle a superbement restauré. C'est dans cet hôtel qu'après l'orageuse séance de la Chambre des députés, le 24 février, où il avait été séparé de la duchesse d'Orléans, le jeune comte de Paris fut conduit avec son frère après avoir été mené tout d'abord aux Invalides.

Les collectionneurs de timbres-poste, si nombreux depuis plusieurs années et dont quelques-uns possèdent des albums revenant, comme ceux du baron Arthur de Rothschild, à plus de cent mille francs, sont tout aux nouveaux timbres que va émettre l'Administration.

Ces timbres-poste sont médiocrement réussis ; une bandelette blanche partant de gauche à droite mentionne la valeur du timbre avec ces mots : Centimes à percevoir. Dans le haut et le bas de la bande, un ornement, le tout encadré d'une bande noire sur laquelle se détachent en blanc les mots : chiffres-taxes, postes. A l'angle supérieur de gauche et inférieur de droite, les lettres fatidiques : R. F.

L'art n'a rien à démêler avec ces timbres certainement inférieurs aux anciens. On prétend avoir visé à l'économie. Cette cause justifiera-t-elle aux yeux du public l'effet produit ? *That is the question?*...

BACHAUMONT.

L'Administrateur-Gérant : F. MARTIN

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 27 Novembre au 3 Décembre 1882

NEWCASTLE. trois-mâts *Zulette*, angl., c. Skelli, houille.
CANNES. bateau *Saint-Vincent*, fr., c. Julien, sable.
ID. b. *Toujours-le-Même*, fr., c. Martin, id.
ID. b. *Antoinette Victoire*, fr., c. Fornéro, id.
ID. b. *Virginie*, fr., c. Isoard, id.
ID. b. *Charles*, fr., c. Allègre, id.
ID. b. *Fortune*, fr., c. Moutte, id.
ID. b. *Saint-Pierre*, fr., c. Cantoné, id.
MENTON. brick-g. *Eulalie* fr., c. Rey, vin.

Départs du 27 Novembre au 3 Décembre 1882

NICE. bateau *Isabella*, ital., c. Benvenuto, vin.
CANNES. b. *Charles*, fr., c. Allègre, sur lest.
ID. b. *Saint-Vincent*, fr., c. Julien, id.
ID. b. *Volonté de Dieu*, fr., c. Davin, id.
ID. b. *Toujours-le-Même*, fr., c. Martin, id.
ID. b. *Antoinette-Victoire*, fr., c. Fornéro, id.
ID. b. *Virginie*, fr., c. Isoard, id.
ID. b. *Charles*, fr., c. Allègre, id.
ID. b. *Saint-Pierre*, fr., c. Cantoné, id.
ID. b. *Fortune*, fr., c. Moutte, id.

M. Louis FAISSOLLE, sculpteur-marbrier, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il vient de transférer ses ateliers et magasins boulevard Charles III, maison Aiglin.

Sa nouvelle installation lui permet d'exécuter toutes sortes des commandes.

AVIS

La *Maison Migno*, de Monaco, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle que M. Giraud, son employé, ne fait plus partie de son personnel et qu'il n'est plus autorisé à recevoir ni commandes ni encaissements.

La Mode Illustrée, Journal de la Famille

sous la direction

DE M^{me} EMMELINE RAYMOND

L'élévation des salaires étant progressive et continue, oblige un grand nombre de familles à s'imposer des privations sérieuses pour maintenir l'équilibre de leur budget.

Il y a pour les femmes un moyen d'éviter la dépense causée par la main-d'œuvre : Être sa propre couturière, lingère et modiste, en s'abonnant à *la Mode Illustrée*, qui fournit, avec les patrons excellents de tous les objets utiles, l'enseignement pratique et théorique de leur exécution.

Un numéro spécimen est adressé à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de MM. FIRMIN DIDOT ET C^{ie}, rue Jacob, 56, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste en ajoutant un timbre pour chaque trois mois et en prenant le soin de les adresser par lettre recommandée.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :

1^{re} édition : 3 mois, 3 fr. 50 ; 6 mois, 7 fr. ; 12 mois, 14 fr.
4^e édition, avec une gravure colorée chaque numéro
3 mois, 7 fr. ; 6 mois, 13 fr. 50 ; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements. On s'abonne, à Monaco, à l'Imprimerie du Journal.

La *Chasse Illustrée*, qui paraît tous les samedis dans le format des grands journaux illustrés, est l'organe autorisé, et unique à Paris, des chasseurs et des pêcheurs. Outre la description des divers modes et engins de chasse et de pêche, on y trouve des études pratiques sur le dressage, l'élevage, le repeuplement, des articles de jurisprudence cynégétique, etc. Des récits de voyages, des romans, des nouvelles, pleins d'intérêt, de nombreuses et magnifiques gravures en font un recueil très-littéraire et des plus artistiques.

Prix de l'abonnement : 30 fr. par an, 7 fr. 50 par trimestre. — On s'abonne chez FIRMIN-DIDOT et C^{ie}, rue Jacob, 56, à Paris, et chez tous les libraires et directeurs de poste.

On reçoit gratis, sur demande, un numéro spécimen.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Ouverture le 15 Décembre 1882

TOUS LES VENDREDIS

CONCOURS HEBDOMADAIRES

Des médailles d'or, Objets d'Art, Souvenirs ou Prix en espèces, seront offerts au gagnant de chaque Concours Hebdomadaire.

Sauf avis contraire et pendant la saison

LE TIR SERA OUVERT TOUS LES LUNDIS ET MERCREDIS

(POULES A VOLONTÉ)

Grands Concours Internationaux

Du 17 au 29 Janvier 1883

Vendredi 15 décembre 1882

POULE D'ESSAI. — 20 fr. chaque. — 1 pigeon à 24 mètres.

PRIX D'OUVERTURE. — Poule de 50 fr. chaque. Au second, 30 % sur les entrées. — 5 pigeons : 1 à 24 m. ; 1 à 25 m. ; 1 à 26 m. ; 1 à 27 m. ; 1 à 28 m. Barrage à 28 m. 1/2.

MAISON MODÈLE

F. FARALDO

PLUS DE MAUX DE DENTS

L'ÉLIXIR DENTIFRICE

DES RR. PP. BÉNÉDICTINS OLIVÉTAINS

de l'abbaye de SOULAC (Gironde)

Se trouve à la MAISON MODÈLE tenue par F. FARALDO

Maison du GRAND-HÔTEL, avenue de la Costa

MONTE CARLO

PRIX DU TARIF DES RR. PP. : } 2 fr. le petit flacon
4 fr. le grand flacon

GRAND APPARTEMENT

NON MEUBLÉ

à louer présentement

VILLA MARCEL — rue Antoinette — CONDAMINE

M. LE DOCTEUR J. DE HOFFMANN

Médecin-oculiste de Baden-Baden

donnera ses Consultations de 11 heures et demie à 1 heure, excepté les dimanches.

Consultations gratuites pour les pauvres, lundi, mardi et vendredi, de 1 heure à 2 heures.

Villa Rouderon, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

MONACO — Imprimerie du Journal de Monaco 1882

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'observatoire, 65 mètres)

Nov. Déc	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer.					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					HUMIDITÉ RELATIVE moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL	
	9 h. du mat.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir	9 h. du mat.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir				
	27	755.9	755.9	755.8	758.2	759.3	16.2	16.6	16.2	13.2				13.2
28	61.5	59.8	60.5	61.6	63.4	11.1	12.9	12.8	10.9	9.2	40	id.	id.	
29	68.	66.6	65.2	64.1	62.7	10.6	13.4	11.6	9.4	9.3	50	id.	id.	
30	59.2	59.4	59.2	58.5	58.8	8.3	12.6	10.4	8.2	7.2	56	id.	beau, qq. nuages.	
1	57.	55.4	57.8	56.1	56.3	9.5	11.7	10.3	7.6	7.8	54	S E, S O	beau	
2	58.	58.1	59.	61.	62.2	8.8	11.1	10.1	9.3	9.1	59	S O	voilé	
3	65.1	64.1	63.2	63.1	62.1	8.2	10.6	10.2	7.4	7.4	63	id.	id.	
DATES 27 28 29 30 1 2 3														
Températures extrêmes } Maxima 17.2 13.9 13.9 14.2 11.9 11.6 11.2 } Pluie tombée : 0 ^{mm} Minima 13.2 11.1 9.2 7.2 7.4 6.5 7.2														